



## **Statuts du Centre Athlétique Bas-Valais Martigny**

Révision : 3 avril 2026

### **Définitions et buts**

#### **Art. 1. Nom, siège**

Le Centre Athlétique Bas-Valais Martigny (CABV Martigny) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Martigny.

#### **Art. 2. But**

Le CABV Martigny a pour but le développement de l'athlétisme dans le Bas-Valais et spécialement à Martigny.

Le CABV Martigny est membre de Swiss Athletics (Fédération suisse d'athlétisme) et d'Athlétisme Valais (Fédération valaisanne d'athlétisme). Les statuts, règlements de World Athletics (Fédération internationale d'athlétisme), de Swiss Athletics, de ses organes et commissions compétents ainsi que d'Athlétisme Valais sont contraignants pour le CABV Martigny et ses membres.

### **Composition de l'association**

#### **Art. 3. Catégories de membres**

La société se compose de membres actifs, de membres supporters et de membres d'honneur.

Toute personne physique qui participe activement aux entraînements et aux compétitions sportives est considérée comme « membre actif ».

Peuvent être admis dans l'association en tant que membres supporters, toutes les personnes désireuses d'aider au développement de l'athlétisme sans participer aux entraînements et aux concours.

L'assemblée générale peut nommer « membre d'honneur » toute personne physique qui, par son engagement, a apporté une contribution importante à la vie et au développement du club.

#### **Art. 4. Demande d'admission**

Toute personne physique ou morale qui s'intéresse à l'athlétisme peut devenir membre actif ou supporter avec droit de vote.

Le comité décide de l'admission et de l'attribution de nouveaux membres. L'admission de membres mineurs requiert l'accord écrit des parents ou du représentant légal.

## **Art. 5. Démission – exclusion**

La qualité de membre se perd par la démission et par l'exclusion.

### a) Démission

La démission d'un membre ne peut être effective qu'à la fin d'une période sportive (cf. art.6). La démission doit être adressée par écrit ou par courrier électronique au comité. Elle ne libère pas de ses obligations envers la société pour l'année en cours (la cotisation de l'année reste due).

### b) Exclusion

Un membre peut être exclu de la société en tout temps pour de justes motifs, s'il porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## **Organisation de l'association**

### **Art. 6. Durée d'une période sportive et administrative**

L'année sportive de la société commence le 1<sup>er</sup> novembre pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante et l'année administrative et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Art. 7. Organisation de la société**

Les organes de la société sont :

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Comité élargi
- d) Comité ad hoc pour la "Corrida d'Octodure"
- e) Vérificateurs des comptes

### **Art. 8. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire, a lieu, en règle générale, durant le premier semestre de l'année civile. Les membres sont convoqués au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

L'assemblée générale a les compétences sur les points suivants :

- a) Approbation du protocole de l'assemblée générale précédente
- b) Approbation des rapports annuels
- c) Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs
- d) Approbation du budget et des cotisations
- e) Élection du comité, du comité ad hoc pour la "Corrida d'Octodure" et des vérificateurs de comptes
- f) Décider des fonds mis à la disposition du comité ad hoc pour la "Corrida d'Octodure"
- g) Adoption des modifications des statuts et règlements
- h) Droit de surveiller d'autres organes de l'association
- i) Nomination des membres d'honneur proposés par le comité
- j) Décision de dissoudre l'association
- k) Tous les droits qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe de la société.

Les propositions à inscrire à l'ordre du jour sont transmises par écrit au président du club, au moins 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Si les circonstances l'exigent, le comité peut en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire. Il doit y procéder également si le 1/5 des membres ayant le droit de vote en fait la demande.

Le droit de vote à l'assemblée générale s'étend aux membres dès 16 ans, à un parent ou un représentant légal pour les athlètes de moins de 16 ans ainsi qu'à un représentant par personne morale. Le vote est à mains levées à moins que le 1/3 des membres présents ayant droit de vote ne demande le vote à bulletin secret. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'égalité de voix, le président de l'assemblée tranchera.

#### **Art. 9. Comité**

Le comité dirige la société. Il se compose d'au moins cinq membres et obligatoirement d'un(e) président(e), d'un(e) caissier (ère) et d'un(e) chef(fe) technique. Il s'organise lui-même et répartit les autres tâches.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale ordinaire de l'association pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus. Toute démission du comité doit être annoncée à la fin de l'exercice.

Le comité est réputé constitué lorsqu'il réunit la majorité de ses membres. Il peut également prendre des décisions par voie numérique. La prise de décision requiert une majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité de l'association doit avoir, dans la mesure du possible, un quota homme-femme d'au moins 40%.

Il a les tâches et compétences suivantes :

1. de gérer le club selon les statuts
2. d'exécuter les ordres et décisions de l'AG
3. de défendre les intérêts du club et de représenter le club à l'extérieur
4. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
5. de tenir les comptes de l'association et de présenter un budget, hormis les comptes de la "Corrida d'Octodure."
6. d'élaborer un programme d'activités
7. d'élire le comité élargi
8. d'engager du personnel rémunéré ou bénévole

#### **Art. 10. Comité élargi**

Le comité élargi, désigné par le comité, se compose des personnes nécessaires au bon fonctionnement de l'association dont un(e) représentant(e) des athlètes, un(e) représentant(e) des entraîneurs et un(e) représentant(e) du comité ad hoc de la Corrida d'Octodure. Un membre du comité élargi est mandaté pour exécuter une tâche particulière et a le droit de proposition.

#### **Art. 11. Comité ad hoc de la "Corrida d'Octodure"**

Le CABV Martigny est l'organisateur de la « Corrida d'Octodure » à Martigny. Cette course à pied dans les rues de la ville est organisée sans but lucratif.

Un comité ad hoc est chargé de son organisation.

Il est désigné par l'Assemblée générale et composé des personnes nécessaires à l'organisation de la course.

Pour réaliser sa tâche, le comité dispose notamment des compétences et devoirs suivants :

- prendre les décisions nécessaires à l'organisation de la course ;
- tenir les comptes de la "Corrida d'Octodure" et présenter un budget ;

- assurer la gestion financière de la course ;
- élaborer des règlements en lien avec la course ;
- conclure des contrats en lien avec la course ;
- gérer les fonds mis à sa disposition par l'assemblée générale pour l'organisation de la course.

#### **Art. 12. Vérificateurs de comptes**

L'assemblée des membres élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision) ainsi qu'une suppléante ou un suppléant. La réélection est autorisée.

L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

#### **Art. 13. Conflits d'intérêts**

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

#### **Art. 14. Acceptation de cadeaux**

Les membres du comité directeur [éventuellement d'autres organes] ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

### **Finances**

#### **Art. 15. Cotisations**

Pour couvrir les dépenses du club, chaque membre verse une cotisation selon sa catégorie dont le montant est fixé par l'AG. Sont exonérés, les membres d'honneur.

#### **Art. 16. Finances**

Les ressources du CABV Martigny se composent des cotisations, des dons, des recettes des manifestations et de subventions.

#### **Art. 17. Responsabilité**

Les engagements du CABV Martigny sont uniquement garantis par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.

## **Droits et devoirs des membres**

### **Art. 18. Obligation des membres**

Tous les membres doivent se soumettre aux décisions de l'assemblée générale, respecter les règlements en vigueur et se mettre à disposition pour les manifestations organisées par l'association.

### **Art. 19. Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage**

En sa qualité de membre de Swiss Athletics, le CABV Martigny et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

### **Art. 20. Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS**

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

### **Art. 21. Prévention de la manipulation des compétitions**

Les membres du club pratiquent l'athlétisme avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement World Athletics et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

## **Dispositions finales**

### **Art. 22. Modifications des statuts**

Pour modifier les présents statuts, la majorité des 4/5 des membres présents ayant droit de vote est requise.

### **Art. 23. Dissolution**

La dissolution du CABV Martigny ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée exclusivement dans ce but.

La majorité des 4/5 des voix des membres présents ayant droit de vote est nécessaire pour que la dissolution soit prononcée.

Si la dissolution de celle-ci est effectuée par la liquidation de la fortune sociale, le comité procède à la liquidation et établit un rapport et le décompte final à l'attention de l'AG.

Dans le cadre de la liquidation, l'actif ressortant de la comptabilité de la "Corrida d'Octodure" est affecté à une autre personne morale de siège social à Martigny qui promeut principalement le but d'organiser cette course.

Si aucune personne morale n'était trouvée, cet actif suivrait le même sort que celui de la fortune sociale de l'association.

Sous réserve du sort à donner à l'actif spécifique ci-dessus, la fortune nette, après paiement de toutes les dettes de la société, sera déposée auprès de la Commune de Martigny qui reprendrait la succession.

**Art. 24. Entrée en vigueur des statuts**

La révision intégrale des statuts du CABV Martigny, datant de 1977 avec l'ajout de 1981, a été adoptée en assemblée générale le 3 avril 2026, à la salle communale de Martigny.

**CABV Martigny**

Le Président

François Roserens



La Secrétaire

Véronique Crettenand Beretta

